# Art. 5 Zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP)

## Art. 5.2 La zone de bâtiments et d’équipements publics « in der Säitert » (BEP- idS)

La zone de bâtiments et d’équipements publics « in der Säitert » est réservées au stationnement de véhicules sous forme de parking à ciel ouvert, aux installations et aménagements relatives à l’alimentation en eau potables ainsi qu’au dépôt de matériel à ciel ouvert.